

Arrêt

n°173 301 du 19 août 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Ville de Bruxelles, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité argentine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 1er avril 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 157.290 du 30 novembre 2015.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me H. BELOT *loco* Me I. PANGO-VERMEERSCH, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 22 décembre 2015, la requérante, de nationalité argentine, a signé une déclaration de cohabitation légale en compagnie de Monsieur A. v. d. S. P., ressortissant belge.

Le jour même, elle a introduit une demande de carte de séjour en qualité de partenaire d'un ressortissant belge auprès de la Ville de Bruxelles. Elle est priée de produire dans un délai de trois mois, soit au plus tard le 22 mars 2015, un contrat de bail enregistré, les preuves de revenu de son partenaire, les preuves de la relation durable et la preuve d'une affiliation à une assurance maladie.

En date du 1^{er} avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 22 avril 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« 🗇 l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au......(jour/mois/année), pour transmettre les documents requis.⁽¹⁾

🗖 l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :

X l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

N'a pas produit le contrat de bail enregistré, preuves de revenu du partenaire, preuves de relation durable, mutuelle dans le délai requis.

□ il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande :

☐ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

☐ le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

☐ le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique :

)}

2. Examen d'un moyen d'ordre public soulevé d'office

Le Conseil constate que la décision attaquée est une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise pour le Bourgmestre par un Secrétaire d'administration du Bureau administratif des étrangers de la Ville de Bruxelles.

Or, l'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 « Des attributions du bourgmestre », énonce que : « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins (...) ».

Quant à l'article 52, § 3, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1980, lequel sert de fondement légal à l'acte attaqué, cette disposition prévoit ce qui suit : « Si à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Il ressort de l'article 133 de la nouvelle loi communale qu'il prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

Par ailleurs, il peut être relevé que si le § 3 de l'article 52 vise « *l'administration communale »*, l'annexe 20 prévoit en revanche précisément comme auteur de l'acte « *le bourgmestre ou son délégué »*, ce qui permet de conclure qu'il convient de se référer à l'article 133 de la nouvelle loi communale en ce qu'il

prévoit la compétence du bourgmestre qui, sauf disposition spéciale, peut déléguer ses attributions à l'un de ses échevins.

Eu égard à ces éléments, le Conseil a rouvert les débats pour entendre les parties quant à la question de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, ledit acte n'ayant pas été signé par le Bourgmestre ou son délégué mais par une secrétaire d'administration.

Lors de l'audience du 11 janvier 2016, la partie défenderesse a ainsi fait part d'une décision du Bourgmestre de la ville de Bruxelles du 16 mars 2015 - qui figurait déjà au dossier administratif -, laquelle donne délégation aux agents responsables du bureau administratif des étrangers dont la signataire de la décision attaquée, à savoir Madame D.L., afin de signer notamment les annexes 20 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981. La partie défenderesse estime qu'il ne s'agit pas d'une délégation de pouvoir dans le cas d'espèce mais que « l'autorité légalement compétente a chargé une autre autorité de signer à sa place » et qu'il s'agit, dès lors, d'une « sorte de mandat donné par le délégant au délégué ».

A cet égard, le Conseil relève que ce document, donnant délégation aux agents responsables du bureau administratif des étrangers, ne peut nullement déroger à l'article 133 de la nouvelle loi communale, lequel stipule clairement que la compétence du bourgmestre peut être « exclusivement » déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne. En effet, il importe de ne pas confondre la délégation de signatures et la délégation de compétences. La première, seule délégation ici en cause selon la partie défenderesse, est selon le dictionnaire élémentaire de droit administratif, « la technique par laquelle une autorité administrative autorise un agent à signer, voire à rédiger et à signer, l'instrumentum d'une décision qu'elle a préalablement arrêtée ». A la différence de la délégation de compétence, cette délégation n'emporte aucun transfert de pouvoir de décision. Elle ne porte que sur l'accomplissement de formalités matérielles, signer ou mettre en forme et signer. Cette délégation se concrétise par l'utilisation de formules comme « par ordre », « sur ordre », « pour...absent à la signature », « au nom de... » etc. (en ce sens, C.E., 23 janvier 1985, n°24.991, Reymen) (cf. Goffaux P., dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruylant, 2006, p.87). Ainsi, une délégation de signature constitue uniquement un mode de fonctionnement au sein de l'administration tandis qu'une délégation de compétence opère un réel transfert de pouvoir de décision unilatérale d'une autorité à une autre.

Le Conseil rappelle cependant que pour qu'une délégation de signature soit valable, encore faut-il, qu'il ressorte clairement du dossier administratif, que c'est bien l'autorité compétente - en l'occurrence le Bourgmestre - qui a pris la décision attaquée et que l'agent administratif, se soit quant à lui, limité à la mettre en forme, à défaut de quoi, il faut présumer que la décision a été prise par une personne incompétente pour ce faire (en ce sens, C.E., 19 mai 2004, n°131.610, S.W.D.E.; 21 octobre 1987, n°28.641, Naoumoff).

Or, *in specie*, force est de constater que si la secrétaire d'administration, à savoir Madame D.L. était bel et bien habilitée à signer l'acte attaqué, en vertu de la délégation de signature du Bourgmestre datée du 16 mars 2015, aucun document permettant de considérer que l'acte attaqué a effectivement été pris par cette dernière pour le Bourgmestre ou que celui-ci a demandé à ce qu'un tel acte soit pris en son nom, ne figure au dossier administratif.

En conséquence, quand bien même, à suivre la partie défenderesse, aucune délégation de pouvoir n'aurait été transmise en l'espèce à Madame D.L.., celle-ci ayant uniquement signé l'acte attaqué en vertu d'une délégation de signature du Bourgmestre à cette dernière, le Conseil observe au vu de ce qui précède, que Madame D.L. n'était en tout état de cause pas compétente pour signer un tel acte pour le compte du Bourgmestre ou son délégué.

Au demeurant, à considérer qu'il s'agisse en réalité d'une délégation de compétence du Bourgmestre à Madame D.L., Secrétaire d'administration, et non d'une délégation de signature, comme le prétend la partie défenderesse, le Conseil constate qu'une Secrétaire d'administration n'est pas un échevin, en manière telle qu'elle n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

Il convient dès lors de soulever d'office le moyen d'ordre public tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui à les supposer fondés, ne pourraient entrainer une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} avril 2015, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM